



Hunziker Yvan, Vonlanthen Rudolf

Modification de la loi sur le personnel de l'Etat - Art. 119 let. b Charges publiques

Cosignataires : -

Réception au SGC : 22.06.17

Transmission au CE : *28.06.17

Dépôt

Par cette motion, nous demandons de modifier l'article 119 let. b (charges publiques) de la loi sur le personnel de l'état :

- Suppression de l'alinéa 1 ;
- Modification de l'alinéa 3 comme suit : lorsque la charge publique sollicite des absences du collaborateur ou de la collaboratrice, celles-ci sont prises en vacances ou en congé non payé.

Développement

Cette motion pourrait également s'appeler « **Pour tous sans privilège** », slogan repris par nombre de députés lors des élections. En effet, l'équité entre employés de l'Etat de Fribourg et les autres acteurs de l'économie privé, ouvriers et indépendants de PME en particulier, n'est pas juste.

On offre à l'employé engagé par notre collectivité cantonale plus de 15 jours de congé supplémentaire en cas d'élection. Le député qui siège au Parlement est tout simplement payé ou défrayé 3 fois par le contribuable fribourgeois. Son salaire mensuel lui est garanti lorsqu'il siège, on lui offre encore 30 demi-journées de congé supplémentaire pour effectuer son travail de parlementaire et bien entendu on lui octroie des jetons de présence comme à tous les autres.

Dans le privé, l'employé doit souvent s'organiser en diminuant son temps de travail et son salaire, il prend également sur son droit aux vacances le temps qu'il va consacrer à sa fonction de parlementaire, et ce sans que l'Etat ne lui octroie des avantages comme il le fait pour ses employés.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).